

# Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'un immeuble bâti

**M. ODION**

**Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations  
 réalisées dans les immeubles bâtis**

NOR: MTRT1913853A

Articles R.1334-22 et textes associés du Code de la santé publique  
 Norme NF X 46-020 d'août 2017

## INFORMATIONS GENERALES

### DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment :	Habitation	Numéro de lot :	N.C.
Propriété de :	M. ODION	Référence cadastrale :	N.C.
Adresse :	Chemin des Evequaux 38330 SAINT-ISMIER	Date du permis de construire :	Antérieur à 1996

### DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom :	M. ODION	Moyens mis à disposition :
Adresse :	Chemin des Evequaux 38330 SAINT-ISMIER	<input type="checkbox"/> Consignation électrique
		<input type="checkbox"/> Echelle ou escabeau
Accompagnateur :	Propriétaire	<input type="checkbox"/> Autre :

### EXECUTION DE LA MISSION

<b>Dossier n° :</b>	<b>D1909021</b>	<u>Laboratoire d'analyse :</u>
Date du repérage :	26/09/2019	LEPBI
Diagnostiqueur :	Julien CHAIX	183, avenue Descartes 93150 Le Blanc Mesnil N° d'accréditation : 1-2350
Le présent rapport a été établi par une personne dont les compétences sont certifiées selon l'article L271-6 du CCH par : GINGER CATED ZAC de la Clé de Saint Pierre 12, avenue Gay Lussac – 78990 Elancourt N° certificat de qualification : 962 Date d'obtention : 01/10/2017		<u>Assurance professionnelle :</u> AXA 313, Terrasse de l'Arche 92727 Nanterre Cedex N° du contrat d'assurance : 5555462704 Date de validité : 01/04/2020

### PERIMETRE DE LA MISSION

Travaux       Démolition partielle       Démolition totale

Investigations uniquement sur :  Process       Bâtiment

### PROGRAMME ET PERIMETRE DE REPERAGE

#### PERIMETRE

NB : En cas d'extension du périmètre de travaux, en cas d'erreur ou omission constatée, informer sans délai Alp'Expert par écrit.

**Demande :**     Ecrite     Verbale

**Pièces fournies par le donneur d'ordre :**     Plans     CCTP     Anciens diagnostics

Informations relatives à la présence d'amiante     Autre :

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Date du contrôle : 26/09/2019  
 Date de rédaction du rapport : 04/10/2019  
 Nom du responsable : Julien CHAIX  
 Ingénieur I.P.F

**ALP'EXPERT**  
 667, rue Aristide Bergès  
 38330 Montbonnot Saint Martin  
 RCS GRENOBLE 447 490 616  
 Tél 04.76.77.98.81  
 www.alp-expert.fr

**Motifs ayant conduit à réduire ou à augmenter le nombre de prélèvements :**

- Informations sur toutes conditions existantes susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des sondages
- Informations sur toutes conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer les résultats des analyses
- Avis et interprétations
- Ecarts, adjonctions ou suppressions par rapport au présent document et justifications

## CONCLUSION

**DANS LE CADRE DE LA MISSION OBJET DU PRESENT RAPPORT, IL A ETE REPERE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRES ANALYSE.**

Concernant les matériaux contenant de l'amiante, il conviendra d'appliquer le principe de la ZPSO pour les autres matériaux de fonctions et de caractéristiques identiques sur l'ensemble de la zone objet de la mission.

Réf. dossier : R19-12133 Réf. analyse	N°	Nature du matériau	Site / Localisation du prélèvement (voir annexes)	Résultat d'analyse	Type d'amiante	QUANTITE
01	1	Tresses	RDC	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile	ENV 20 ML
06	6	Colle ciment sous faïence	R+1 : SDB	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile	ENV 10M <sup>2</sup>
07	7	Colle ciment sous faïence	R+1 : SDB	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile	ENV 4M <sup>2</sup>
08	8	Colle ciment sous plinthe	R+1 COULOIR	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile	ENV 10ML
09	11	Colle PLINTHES ciment sous plinthe	R+1 CUISINE	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile	ENV 10ML
12	14	Joint de fenêtres	Zone homogène Habitation	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile	Environ 15 unités

**Matériaux repérés et zones visitées selon la liste C (annexe 13-9 du CSP)**

Composant de la construction / Localisation	Numérotation / conclusion amiante
1. Toiture et étanchéité	NP15
2. Façades	A1 A14 NP13
3. Parois verticales intérieures et enduits	NP17 NP18
4. Plafonds et faux plafonds	/
5. Revêtements de sol et de murs	A6 A7 A8 A11 NP3 NP4 NP5 NP12
6. Conduits, canalisations et équipements	NP2
7. Ascenseurs et monte-charge	/
8. Equipements divers	/
9. Installations industrielles	/
10. Coffrages perdus	/

**A = Amiante**      **N = Négatif**      **P = Prélèvement**  
**NCA = matériau ou produit qui ne contient pas d'amiante par nature**  
**ZPSO = Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrage**

## Prélèvements effectués et analysés en laboratoire

Rappel : les analyses de lingettes ou d'enrobés sont réalisées selon les parties pertinentes de la NF X 43-050, mais hors champ d'accréditation COFRAC.

NOTE SUR LA PRESENCE DE TRACES D'AMIANTE : les prélèvements de matériaux soumis à essais peuvent contenir des infra-traces d'amiante sous forme de fibrilles élémentaires.

Dans ce cas, des hypothèses peuvent être émises : faibles teneurs, au niveau d'une impureté, ne pouvant pas s'expliquer par un composant volontaire des matériaux. Il pourrait s'agir d'une contamination d'origine externe, par exemple par des matériaux voisins ou accolés ou par des poses anciennes d'amiante ou éventuellement d'une impureté introduite à la fabrication ou à la pose.

Dans tous les cas, une enquête sur le site des matériaux en place apparaît judicieuse pour tenter de localiser précisément l'origine de l'amiante.

Ces faibles teneurs peuvent aussi s'expliquer par différentes couches de peintures plus ou moins anciennes dont une a été amiantée et dont il ne reste que peu de quantité sur le support (bride tubulure séparation).

Réf. dossier : R19-12133 Réf. analyse	N°	Nature du matériau	Site / Localisation du prélèvement (voir annexes)	Résultat d'analyse	Type d'amiante
01	1	Tresse	RDC	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile
02	2	CALO	RDC	Fibres d'amiante non détectées	/
03	3	COLLE	PLINTHES RDC	Fibres d'amiante non détectées	/
04	4	COLLE	PLINTHES RDC	Fibres d'amiante non détectées	/
05	5	COLLE	PLINTHES RDC	Fibres d'amiante non détectées	/
06	6	Colle ciment sous faïence	R+1 : SDB	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile
07	7	Colle ciment sous faïence	R+1 : SDB	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile
08	8	Colle ciment sous plinthe	R+1	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile
09	11	Colle ciment sous plinthe	R+1	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile
10	12	COLLE	FAIENCE CUISINE R+1	Fibres d'amiante non détectées	/
11	13	JOINTS	VERRIERES	Fibres d'amiante non détectées	/
12	14	Joint de fenêtre	Habitation	Fibres d'amiante détectées	Chrysotile
13	15	ISOLANT	SOUS TOITURE COMBLES	Fibres d'amiante non détectées	/
14	17	ENDUIT	EXT BAS / PEINTURE BLEUE	Fibres d'amiante non détectées	/
15	18	ENDUIT	EXT HAUT / CREPIS BEIGE	Fibres d'amiante non détectées	/

**Liste des locaux non visités**

**Rappel concernant une absence ou une restriction d'accès : le non-respect des obligations réglementaires du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article R 1334-19 du Code de la santé publique, entraîne sa responsabilité civile et pénale.**

**☒ Il a été repéré des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations approfondies et des analyses ultérieures devront être effectuées :**

<b>Liste des locaux non visités et justification</b>	
<b>Local non visité</b>	<b>Justification</b>
<b>Liste des éléments non inspectés et justification</b>	
<b>Eléments non inspectés / Localisation</b>	<b>Motif de l'absence de sondages ou de prélèvements</b>
<b>Circuits, conduits, isolants / Etanchéité des fondations</b>	Impossibilité technique d'accès : levée de doute en cours de déconstruction
boisseaux	Non accessible : levée de doute en cours de déconstruction
<b>Joints de brides / Process : chaudière</b>	Impossibilité technique d'accès, non consigné

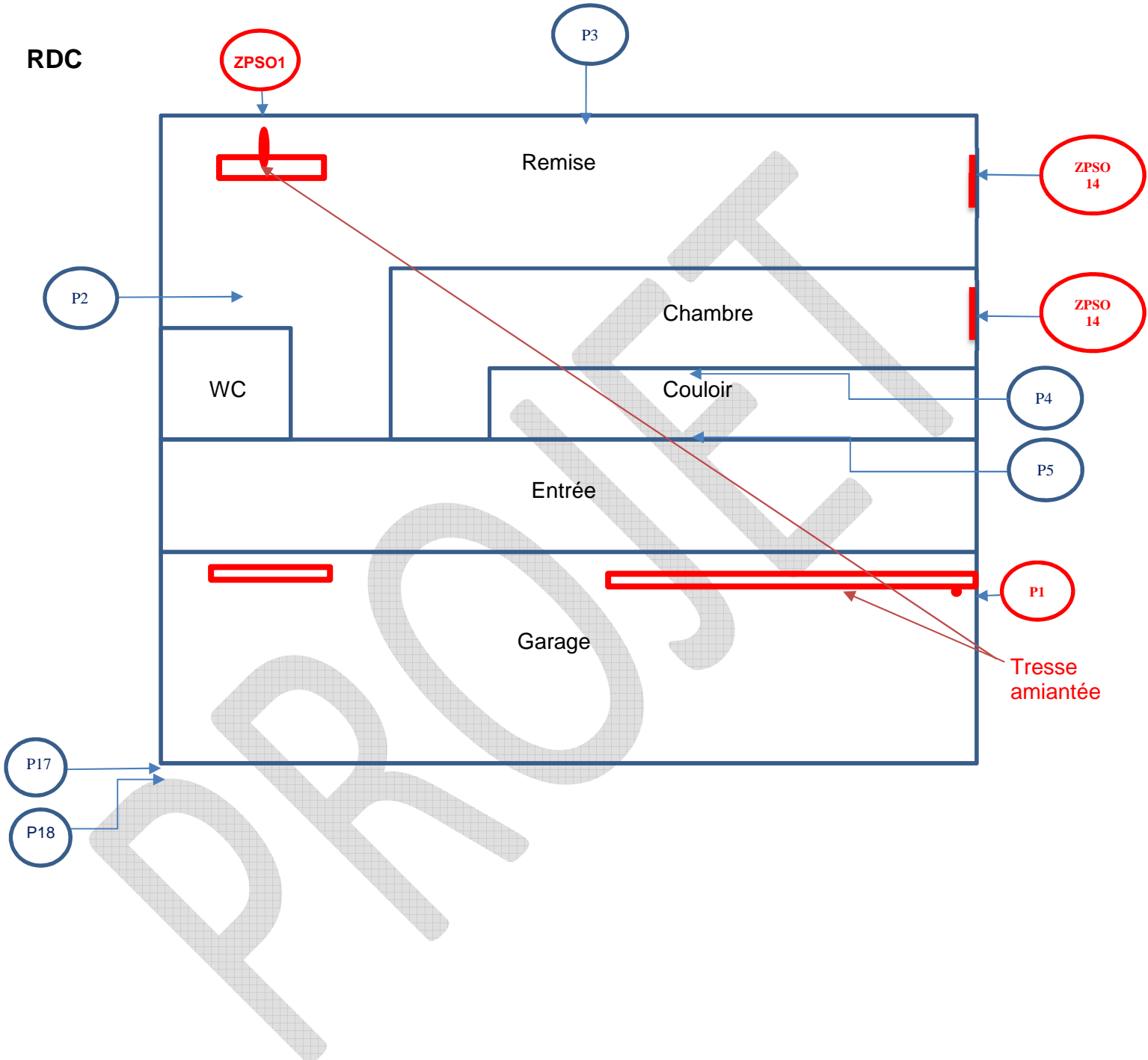
*Concernant les contre-visites : cf. calendrier du donneur d'ordre.*

*Levée de doute / vérification suite à impossibilité technique d'accès : il convient impérativement au donneur d'ordre de solliciter Alp'Expert en fonction de l'avancement des travaux de démantèlement.*

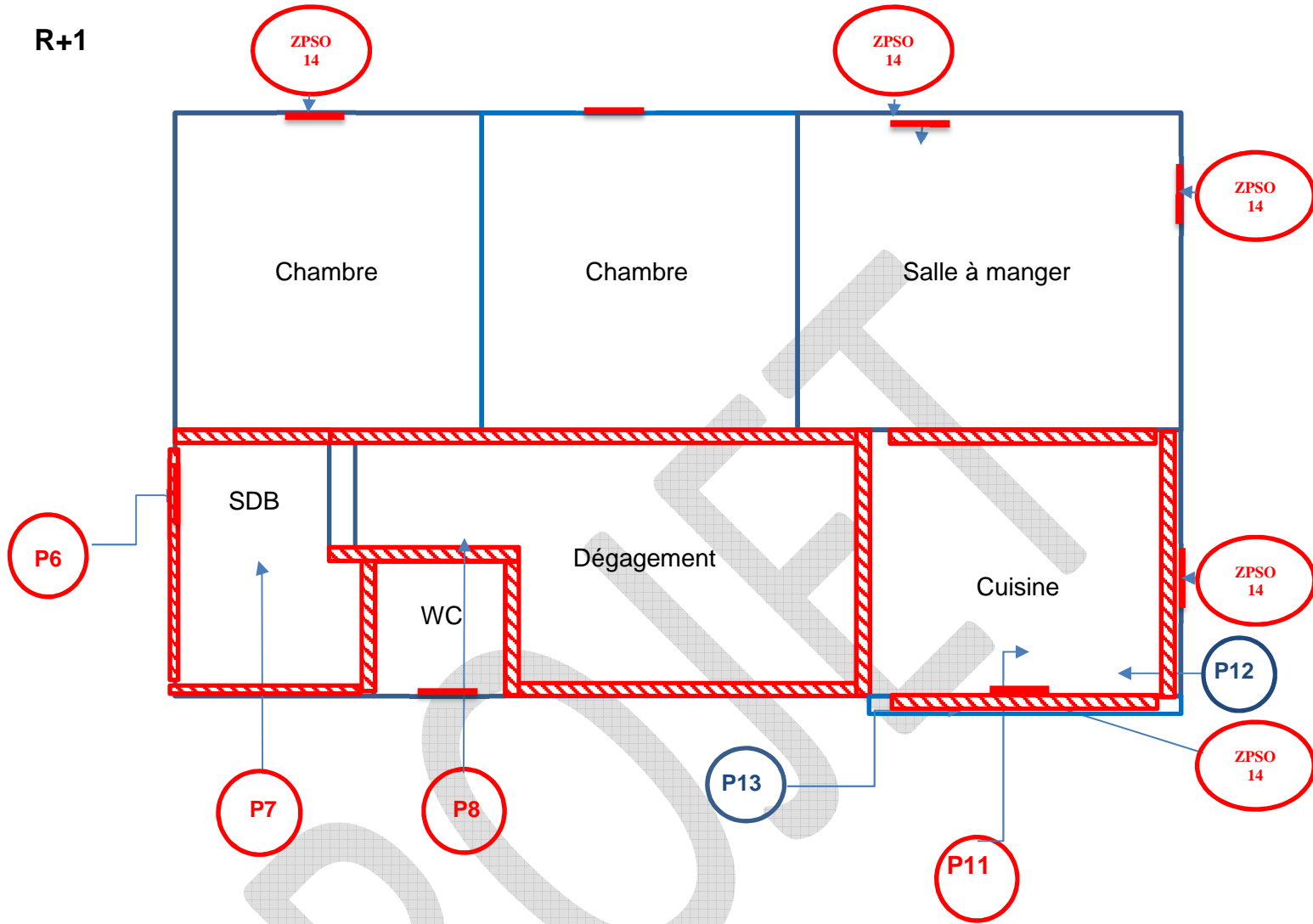
*Note au donneur d'ordre, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux entreprises : conformément à la commande, Alp'Expert n'a pas effectué de sondages destructifs lourds (nécessitant des appareillages électriques et/ou des sondages destructifs profonds). De ce fait, des levées de doute sont nécessaires en cours d'avancement des opérations.*

*Le cabinet préconise de quantifier ces zones d'ombre (tant sur les plans financiers que les délais) induites par la découverte de MPCA (matériaux et produits contenant de l'amiante).*

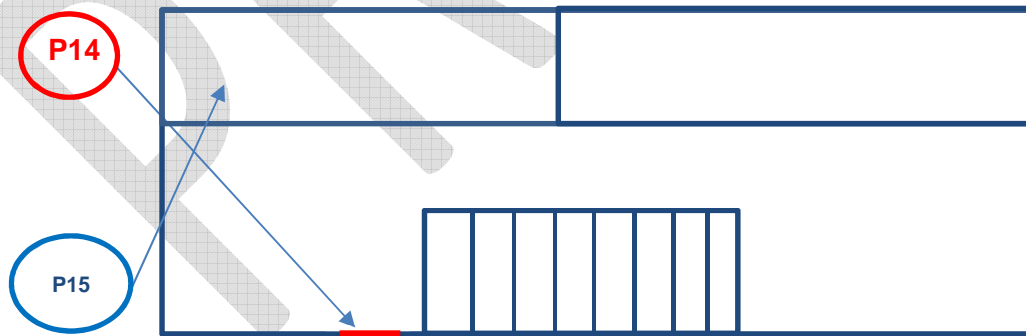
ANNEXE 1 : SCHEMAS DE REPERAGE






**R+1**



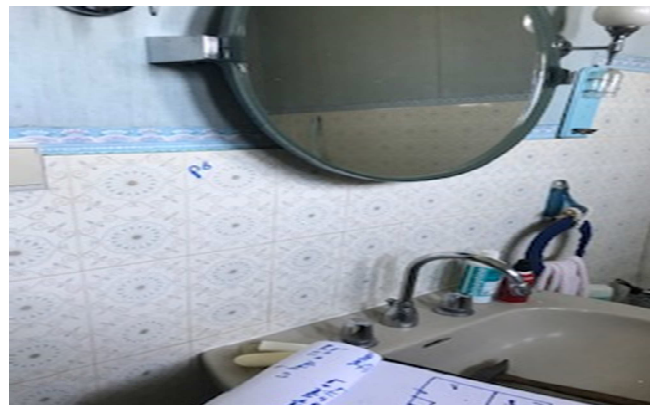
**Combles**



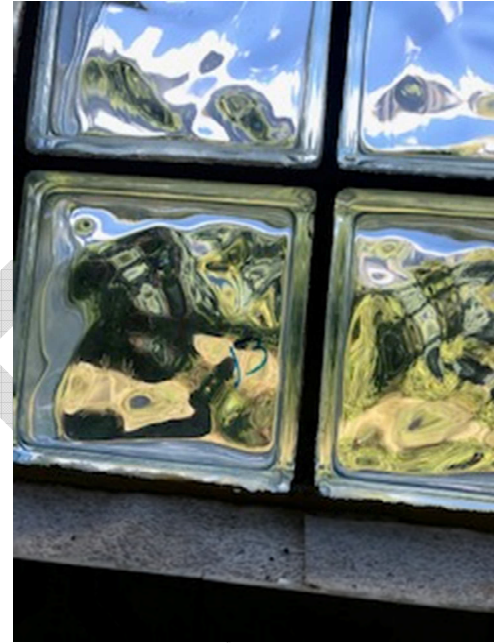
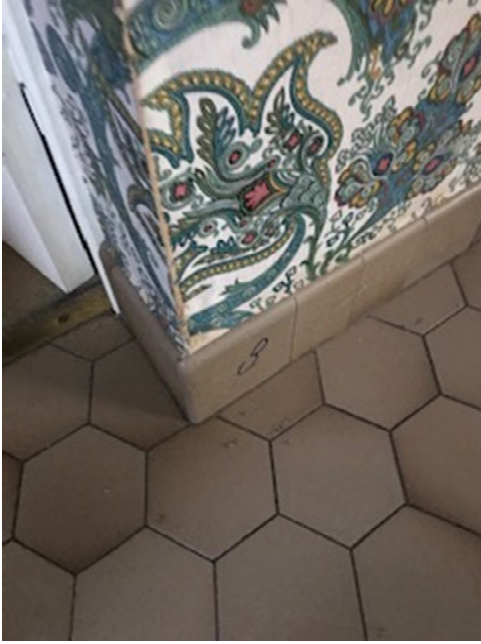
**Légende :**

-  colle de revêtement amiantée
-  tresse amiantée
-  joint de fenêtre amianté

ANNEXE 2 : PHOTOTHEQUE







## RAPPEL REGLEMENTAIRE

### Article R 1334-27 du Code de la santé publique

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R 1334-23 sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux. Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article R 1334-26 : « En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées. »

Conformément à l'article R 1334-28, ce dossier technique doit être tenu à la disposition des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L 1422-1, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Le présent document :

- ne peut être reproduit que sous sa forme intégrale
- doit être communiqué aux personnes des entreprises concernées par les travaux
- ne suffit pas pour répondre aux exigences réglementaires en matière de repérage concernant la protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante

**FICHE DE COMMUNICATION DU RAPPORT**

**A toute personne physique ou morale  
appelée à effectuer des travaux (valant attestation)**

Date	Nom de l'entreprise	Adresse	Qualité du signataire	Signature

## INFORMATIONS RELATIVES A LA MISSION DE REPERAGE

### **Avertissement :**

Ce rapport amiante a été réalisé à partir d'un recueil de données et d'éléments justificatifs d'opérations mises en œuvre vis-à-vis de l'amiante. Toute omission d'éléments ou pièces jugées indispensables à sa constitution rendrait caduque ce dossier, la responsabilité d'Alp'Expert ne saurait alors être engagée.

Concernant le champ d'investigation : il convient de se rapporter au cahier des charges de l'opération.

La responsabilité d'Alp'Expert ne porte que sur les postes cités au CCTP (si communiqué).

### **Rappel de la norme de référence : NF X 46-020 d'août 2017**

### **Rappel des obligations réglementaires des parties : arrêté du 26 Juin 2013 :**

-Article 3 : préalablement à l'action de recherche, le propriétaire remet à l'opérateur de repérage les rapports concernant la recherche d'amiante déjà établis, les éléments permettant de décrire les ouvrages (plans ou croquis, date de délivrance du permis de construire), les documents et informations dont il dispose, décrivant les produits, matériaux et protection physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité.

Si, pour répondre aux dispositions du Code du travail, un plan de prévention doit être établi, il est réalisé lors de cette phase préalable.

Le propriétaire peut désigner un représentant chargé d'accompagner l'opérateur de repérage dans sa mission. Il s'assure que les personnes accompagnant l'opérateur dans sa mission connaissent l'ensemble des différentes parties de l'immeuble bâti à visiter et détiennent les habilitations nécessaires pour y accéder (y compris ascenseurs, transformateurs, etc.).

L'opérateur de repérage effectue une reconnaissance des différentes parties de l'immeuble bâti du bâtiment. A l'occasion de cette visite préalable, il définit le matériel et sollicite les autorisations d'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti nécessaires à la visite exhaustive du bâtiment ainsi que les démontages et investigations approfondies nécessaires.

-Article 4 : dans un premier temps, l'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires. Il définit les zones présentant des similitudes d'ouvrage.

La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Si l'opérateur repère tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante, il le prend en compte au même titre qu'un matériau ou produit de la liste C de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels qui doivent être justifiés, certaines parties de l'immeuble bâti ne sont pas accessibles avant que la démolition ne commence, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs. Il émet les réserves correspondantes par écrit au propriétaire et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes de la démolition.

-Article 5 : dans un second temps, en prenant en compte les zones de similitudes d'ouvrage, l'opérateur de repérage identifie et localise, parmi les matériaux et produits mentionnés à l'article 4, ceux qui contiennent de l'amiante.

A cette fin, il conclut, pour chacun des matériaux et produits repérés, en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, quant à la présence d'amiante dans ces matériaux et produits.

En cas de doute, il détermine les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du Code de la santé publique, les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau ou produit. L'opérateur de repérage transmet au laboratoire d'analyse une fiche d'accompagnement comportant au moins les informations énumérées en annexe.

A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

Il conclut définitivement à l'absence ou à la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

## Liste des matériaux et produits à rechercher selon la liste C de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Toiture et Etanchéité</b>	
Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment
Ardoises	Ardoises composites, ardoises en fibres-ciment
Éléments ponctuels	Conduits de cheminée, conduits de ventilation...
Revêtements bitumineux d'étanchéité	Bardeaux d'asphalte ou bituminé (Shingle), pare-vapeur, revêtements et colles
Accessoires de toiture	Rivets, faîtage, closoirs
<b>2. Façades</b>	
Panneaux-sandwichs	Plaques, joints d'assemblage, tresses...
Bardages	Plaques et « bacs » en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, Isolants sous bardage
Appuis de fenêtres	Éléments en fibres-ciments
<b>3. Parois verticales intérieures et enduits</b>	
Murs et cloisons	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation
Poteaux (périphériques et intérieurs)	Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériaux-sandwich, carton + plâtre), peintures intumescentes
Cloisons légères ou préfabriquées	Panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment
Gaines et coffres verticaux	Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux
Portes coupe-feu – Portes pare-flamme	Vantaux et joints
<b>4. Plafonds et Faux plafonds</b>	
Plafonds	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite)
Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)	Flocages, enduits projetés, peintures intumescentes
Interfaces entre structures	Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutremments, joints de dilatation
Faux plafonds	Panneaux et plaques
<b>5. Revêtements de sol et de murs</b>	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement)	Dalles plastiques, colles bitumineuses, lés plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations
Revêtement de murs	Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques de menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages
<b>6. Conduits, canalisations et équipements</b>	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides)	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment
Conduits de vapeur, fumée, échappement	Conduits en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons
Clapets / volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage
Vide-ordures	Conduit en fibres-ciment
<b>7. Ascenseurs et monte-charge</b>	
Portes palières	Portes et cloisons palières
Trémie, machinerie	Flocage, bourre, mur/plancher, joint mousse
<b>8. Equipements divers</b>	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peintures anti condensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amianté
<b>9. Installations industrielles</b>	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peintures anti condensation, plaques isolantes, tissu amianté, freins et embrayages
<b>10. Coffrages perdus</b>	
Coffrages et fonds de coffrages perdus	Éléments en fibres-ciment

*Cette liste, non exhaustive, sera complétée de tout matériau et produit réputé contenir de l'amiante repéré par l'opérateur.*

## MESURES PRECONISEES PAR L'OPERATEUR DE REPERAGE LORSQUE DES MATERIAUX OU PRODUITS ONT ETE REPERES

- **Présence de matériaux amiantés dégradés** : restriction immédiate à la zone d'accès, travaux de confinement immédiats par du personnel habilité (film étanche...), puis plan de retrait ou mode opératoire.
- **Travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante** : N.C.
- L'opération de repérage devra être étendue :
  - aux matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (cf. « Réserves »)
  - aux locaux fermés ou non visités ainsi qu'aux zones (vides de construction, ...) et aux matériaux des éléments auxquels l'opérateur n'a pas pu accéder
  - des contre-visites seront planifiées au cours des travaux de démolition

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le Code du travail.

Pour concevoir le projet de traitement de l'amiante, nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre et à une entreprise spécialisée pour réaliser ces travaux, conformément à la réglementation en vigueur, aux recommandations de la CARSAT et aux guides de l'INRS.

## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable

permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux
- de la mairie
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

##### e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



## METHODE D'INVESTIGATION

### 1. Visite du site

Examen des documents disponibles, en relation avec les responsables du site, permettant d'appréhender :

- le principe constructif et les matériaux employés
- l'homogénéité de la construction en fonction des dates, processus de travaux, fiches techniques, procès-verbaux disponibles
- l'affectation de chaque local (les risques éventuellement encourus par les personnes sont toujours évalués par rapport à l'usage et à la fréquentation)
- la prise en compte éventuelle des analyses de matériaux ou contrôle de qualité d'air déjà effectués

Les éléments directement liés aux appareils de protection d'énergie (joints ou tresses de chaudière, de pompes de circulation,...), nécessitant le démontage ou l'ouverture de ces appareils, n'ont pas été diagnostiqués mais sont stipulés et portés à connaissance.

Les moyens mis à disposition par Alp'Expert : personnel compétent, outils de sondage, matériels de mesure et croquis.

Les documents à charge du donneur d'ordre : tous documents nécessaires à la réalisation de la mission :

- Plans et croquis
- Documents techniques
- Rapports existants
- Indication des travaux déjà réalisés
- Référence cadastrale

Les moyens à charge du donneur d'ordre :

- Accès à toutes les zones (normalement accessibles)
- Accompagnateur compétent

### 2. Prélèvements de matériaux

Les prélèvements de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont effectués au cours de la visite par le diagnostiqueur selon le mode opératoire.

Des repérages sur plan ou croquis accompagnent ces prélèvements.

### 3. Analyse de matériaux

Les analyses d'échantillons sont effectuées par un laboratoire accrédité par le Cofrac.

**ATTESTATION DE COMPETENCE**



E20 - V15 du 26/06/2017

**- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -**

**Diagnostics Techniques Immobiliers**

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

**CHAIX Julien sous le numéro 962**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
R	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	01/10/2017 30/09/2022
C	AMIANTE MENTION	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A, B et C et évaluations périodiques de l'état de conservation, pour tous types de bâtiments - Examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	01/10/2017 30/09/2022

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 17962C9GC2017

Le jeudi 21/09/2017

**Le Directeur Ginger Cated  
Michel KHATIB**



## ATTESTATION D'ASSURANCE

### Votre Assurance

► RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

### AGENT

MM DOAT ET LIOGER  
65 RUE DE GERLAND  
69007 LYON

Tel : 0478385601

Fax : 04 78 38 56 00

Email : AGENCE.DOATLIOGER@AXA.FR

Portefeuille : 0069001244

SARL ALP EXPERT  
MONSIEUR CHAIX  
667 RUE ARISTIDE BERGES  
38330 MONTBONNOT ST MARTIN FR

### Vos références :

Contrat n° 5555462704

Cliant n° 3222340804

AXA France IARD, atteste que :

SARL ALP EXPERT  
MONSIEUR CHAIX  
667 RUE ARISTIDE BERGES  
38330 MONTBONNOT ST MARTIN

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 5555462704 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

### Activité n°1

#### **Diagnostics techniques Immobiliers :**

- Contrôle plomb après travaux (DRIPP);
- Constat de risque d'exposition au plomb, recherche de plomb avant travaux, avant-vente, après travaux, avant démolition;
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, constitution du Dossier Technique Amiante (DTA) avant travaux, avant démolition, avant-vente, après-travaux, contrôle périodique.

### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3

ALP'EXPERT - 667, rue Aristide Bergès - 38330 MONTBONNOT - Tel. : 04 76 77 98 81  
e-mail : [contact@alp-expert.fr](mailto:contact@alp-expert.fr) - [www.alp-expert.fr](http://www.alp-expert.fr)

SARL au capital de 8000 € - SIRET 447 490 616 00029 - RCS GRENOBLE - NAF 7120 B

**Activité n°2**

- Recherche de HAP dans les enrobés, par prélèvements sur site, dont l'analyse est exclusivement sous-traitée à un laboratoire ;

- Auditeur auprès des entreprises de désamiantage (vérification des compétences de l'entreprise et délivrance d'une certification via l'organisme certificateur);

- Formation théorique et pratique sur le risque amiante et désamiantage, formation annexe à cette dernière, travail en hauteur sur échafaudage (montage sur plateforme pédagogique), habilitation électrique. **A**

**L'EXCLUSION DE TOUTES MISSIONS ET CHANTIERS DE DIAGNOSTICS, RECHERCHE D'AMIANTE ET DE DESAMIANTEGE.**

- Conseil et assistance aux entreprises en prévention des risques professionnels dont l'Amiante et le Plomb, portant sur l'analyse de la conformité des documents réglementaires, **A L'EXCLUSION DE TOUT CONSEIL, PRESCRIPTION OU PRECONISATION TECHNIQUE.**

**A l'exclusion :**

**- de toute analyse alimentaire, médicale.**

**- de toute étude thermographique en vue de l'établissement de certificat lié à la prévention incendie.**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/04/2019** au **01/04/2020** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à LYON le 26 mars 2019

Pour la société :



**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/3

ALP'EXPERT - 667, rue Aristide Bergès - 38330 MONTBONNOT - Tel. : 04 76 77 98 81

e-mail : [contact@alp-expert.fr](mailto:contact@alp-expert.fr) - [www.alp-expert.fr](http://www.alp-expert.fr)

SARL au capital de 8000 € - SIRET 447 490 616 00029 - RCS GRENOBLE - NAF 7120 B

**RAPPORTS D'ANALYSE DU LABORATOIRE ACCREDITE COFRAC**

Laboratoire d'analyse :  
LEPBI  
183, avenue Descartes  
93150 Le Blanc Mesnil  
N° d'accréditation : 1-2350

PROJET

Rapport d'essai N° R19-12133

Version V00

Villepinte, le 03/10/2019

**ALP EXPERT**  
 667 Rue Aristide Bergès  
 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

**DETECTION ET IDENTIFICATION DES FIBRES D'AMIANTE DANS LES ECHANTILLONS MASSIFS**  
**Matériaux et produits du bâtiment**

Référence dossier du client	ODION – CHEMIN DES EVEQUAUX / ST ISMIER
Date de réception des échantillons	30/09/2019
Date d'analyse des échantillons	03/10/2019

Référence échantillons (données client)			Données et résultats du laboratoire (*) [R19-12133– V00]						
Donnée 1	Donnée 2	Donnée 3	Réf LEPBI	Descriptif couche LEPBI	Réserves	Tr (¶)	Technique /Nb prépa	Résultat	Méthode
1	TRESSE	RDC	01	Tresse	(2)	(1)	META/1	<b>Fibre d'amiante Chrysotile</b>	Identification
2	CALO	RDC	02	Matériau fibreux beige	(2)	(1)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
3	COLLE	PLINTHES RDC	03	Colle ciment sous plinthe	(2)	(1)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
4	COLLE	PLINTHES RDC	04	Colle ciment sous plinthe	(2)	(1)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
5	COLLE	PLINTHES RDC	05	Colle ciment sous plinthe	(2)	(1)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
6	COLLE	FAIENCE SDB R+1	06	Colle ciment sous faïence	(2)	(1)	META/1	<b>Fibre d'amiante Chrysotile</b>	Identification
7	COLLE	FAIENCE SDB R+1	07	Colle ciment sous faïence	(2)	(1)	META/1	<b>Fibre d'amiante Chrysotile</b>	Identification
8	COLLE	PLINTHES R+1	08	Colle ciment sous plinthe	(2)	(1)	META/1	<b>Fibre d'amiante Chrysotile</b>	Identification
11	COLLE	PLINTHES R+1	09	Colle ciment sous plinthe	(2)	(1)	META/1	<b>Fibre d'amiante Chrysotile</b>	Identification
12	COLLE	FAIENCE CUSISNE R+1	10	Colle beige sous faïence	(2)	(3)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
13	JOINTS	VERRIERES	11	Joint dur beige	(2)	(1)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
14	JOINTS DE FENETRES	HABITATION	12	Joint dur rouge	(2)	(1)	META/1	<b>Fibre d'amiante Chrysotile</b>	Identification
15	ISOLANT	SOUS TOITURE COMBLES	13	Matériau bitumineux + carton + trace de coton jaune	(2) (4)	(3)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet
17	ENDUIT	EXT BAS / PEINTURE BLEU	14	Enduit cimenteux	(2)	(1)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet

Référence échantillons (données client)			Données et résultats du laboratoire (*) [R19-12133-V00]						
Donnée 1	Donnée 2	Donnée 3	Réf LEPBI	Descriptif couche LEPBI	Réserves	Tr (¶)	Technique /Nb prépa	Résultat	Méthode
18	ENDUIT	EXT HAUT / CREPIS BEIGNE	15	Enduit cimenteux	(2)	(1)	META/1	Fibre d'amiante non détectée	Sans objet



Validé par Mohammed BEY - Responsable laboratoire analytique

**Réserves**

(2) : Quantité suffisante  
 (4) : Couches indissociables

**(¶)Tr : Traitement**

(1) : Broyage à l'humide  
 (3) : Dissolution au Chloroforme

**Document de référence**

LAB GTA 44

**Technique MOLP** : Analyse qualitative d'amiante par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée selon la norme HSG 248 (Appendice 2). Dans le cas d'une analyse négative « Amiante non détecté » par la méthode MOLP, la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable, pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

**Technique META** : Préparation réalisée selon la méthode interne du laboratoire MOT 004, analyse qualitative d'amiante par Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NFX 43-050. La limite de détection garantie par le laboratoire est 0,1% en masse pour chaque couche analysée. Dans le cas d'une analyse négative « Amiante non détecté » par cette méthode, la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.